



Guide de formation sur le renouvellement du Supplément de revenu garanti

2014

Agence du revenu du Canada
Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt

Emploi et Développement social Canada

Note : Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent aussi bien les hommes que les femmes.

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne à l'adresse : <http://www12.rhdcc.gc.ca>

Ce document est offert sur demande en médias substituts (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC ou DAISY) auprès du 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Pour obtenir plus de renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

PDF

N° de cat. : HS61-/2013F-PDF

ISSN : 1927-4668

EDSC

N° de cat. : ISSD-002-01-13F

Le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Régime de pensions du Canada (RPC) fournissent des prestations en argent aux particuliers suivant l'approbation d'une demande. Les programmes sont administrés par Emploi et Développement social Canada.

Le Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt de l'Agence du revenu du Canada aide des bénévoles à prêter main-forte à des personnes qui pourraient avoir droit à des prestations du programme de la SV et du RPC.

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) offre des prestations de pension aux personnes de 65 ans ou plus qui remplissent les conditions de résidence et de statut juridique. Les aînés à faible revenu et les personnes âgées de 60 à 64 ans qui répondent aux critères d'admissibilité du programme peuvent aussi être admissibles à d'autres prestations.

Prestations offertes

PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (SV) : Pour avoir droit à la pension de la SV, il faut avoir 65 ans ou plus, être citoyen canadien ou résident canadien autorisé et avoir résidé au moins 10 ans au Canada après son 18^e anniversaire. La pension n'est pas versée automatiquement; il faut faire une demande pour la recevoir.

SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) : Le SRG est une prestation mensuelle supplémentaire versée aux pensionnés de la SV vivant au Canada dont le revenu est faible. Le SRG est déterminé en fonction de l'état civil et du revenu. Dans le cas d'un couple, on tient compte du revenu combiné du pensionné et de son époux ou conjoint de fait. Une personne admissible n'a à remplir une demande de SRG qu'une seule fois; elle n'a pas à présenter une nouvelle demande chaque année si elle, ou les deux conjoints dans le cas d'un couple, produisent chaque année une déclaration de revenus.

Toutefois, certaines personnes doivent déclarer leurs revenus directement à Service Canada. Les personnes qui reçoivent un formulaire de demande de renouvellement par la poste **doivent le remplir et le retourner à Service Canada** le plus tôt possible.

ALLOCATION : L'Allocation est une prestation mensuelle versée à l'époux ou au conjoint de fait d'un pensionné de la SV; l'époux ou le conjoint de fait doit avoir un faible revenu et être âgé de 60 à 64 ans. Le demandeur doit être un citoyen canadien ou un résident canadien autorisé et doit avoir vécu au Canada au moins 10 ans depuis son 18^e anniversaire. L'Allocation se fonde sur le revenu combiné du demandeur et de son époux ou conjoint de fait.

- Maintenant, dans la plupart des cas, les demandeurs n'ont à

remplir qu'une seule demande pour obtenir la prestation. Ils n'ont pas à remplir une nouvelle demande chaque année pour recevoir l'Allocation, **pourvu que le demandeur et son époux ou conjoint de fait produisent chacun une déclaration de revenus distincte.**

- Toutefois, si le prestataire reçoit une demande de renouvellement par la poste, **il doit la remplir et la retourner** le plus tôt possible.

ALLOCATION AU SURVIVANT : L'Allocation au survivant est une prestation mensuelle versée à une personne veuve à faible revenu âgée de 60 à 64 ans. Le demandeur doit être un citoyen canadien ou un résident canadien autorisé et avoir vécu au Canada au moins 10 ans depuis son 18^e anniversaire. L'Allocation au survivant se fonde sur le revenu de la personne veuve.

- Maintenant, dans la plupart des cas, les demandeurs n'ont à remplir qu'une seule demande pour obtenir la prestation. Ils n'ont pas à remplir une nouvelle demande chaque année pour recevoir l'Allocation au survivant **tant qu'ils produisent une déclaration de revenus.**
- Si le prestataire reçoit une demande de renouvellement par la poste, **il doit la remplir et la retourner** le plus tôt possible.

*La période de paiement s'étend de **juillet 2014 à juin 2015.***

Le montant des paiements sera fondé sur les revenus de l'année d'imposition 2013.

Remarques : Modifications récemment apportées au programme de la SV :

1. À compter d'avril 2023, l'âge de l'admissibilité à la pension de la SV et au SRG augmentera graduellement, pour passer de 65 à 67 ans en six ans; cette hausse sera intégralement mise en œuvre en janvier 2029. Ce changement touchera les personnes nées en 1958 et après cette date. Parallèlement à cette augmentation, à partir d'avril 2023, la fourchette d'âge d'admissibilité à l'Allocation et à l'Allocation au survivant augmentera également graduellement, pour passer de 60-64 ans (fourchette d'âge actuelle) à 62-66 ans.
2. On est en train de mettre en place un régime d'inscription proactive qui évitera à bon nombre d'aînés de devoir présenter une demande pour recevoir des prestations de la SV. Cette mesure allégera le fardeau administratif des aînés lié aux processus de présentation de demandes. L'initiative d'inscription proactive est mise en œuvre progressivement et elle a commencé en 2013 avec l'inscription automatique de nombreux aînés à la pension de la SV.
3. En date du 1^{er} juillet 2013, les personnes admissibles qui n'ont pas commencé à recevoir leur pension de la SV peuvent choisir de reporter le versement de leur pension, ce qui leur permettra d'obtenir des prestations mensuelles d'un montant plus élevé. Grâce au report volontaire, une personne peut choisir d'attendre jusqu'à l'âge de 70 ans avant de commencer à recevoir sa pension de la SV et voir ainsi le montant de sa pension augmenter de 0,6 % pour chaque mois de report, ce qui représente une augmentation totale de 7,2 % pour chaque année complète de report. Le report ne s'applique pas au SRG.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de sécurité du revenu financé par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants ainsi que par les revenus de placement du Régime. Il protège le cotisant et sa famille contre la perte de revenu attribuable à la retraite, à l'invalidité ou au décès. Le RPC vise l'ensemble du Canada. Le Québec a un programme similaire : le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Prestations offertes

PENSION DE RETRAITE — La pension de retraite est un paiement mensuel versé aux cotisants. Le versement de la pension de retraite peut débuter dès que le cotisant atteint 60 ans, bien que l'âge normal de la retraite soit de 65 ans. L'âge auquel le cotisant décide de recevoir sa pension de retraite a une incidence sur le montant reçu chaque mois. Depuis 2012, les cotisants n'ont plus à arrêter de travailler ou à réduire leur revenu pour

commencer à recevoir leur pension de retraite avant 65 ans. De plus, depuis 2011, la pension pour la retraite anticipée ou différée est en rajustement; le processus se terminera en 2016. En vertu de ces changements, la pension de retraite mensuelle du RPC augmentera de façon plus importante si le cotisant commence à la recevoir après l'âge de 65 ans, et diminuera d'un pourcentage plus élevé s'il commence à la recevoir avant l'âge de 65 ans.

PRESTATION APRÈS-RETRAITE — La nouvelle prestation après-retraite est un paiement mensuel offert aux pensionnés du RPC ou du RRQ qui continuent de travailler et de cotiser au RPC.

PRESTATION D'INVALIDITÉ — Pour avoir droit à une prestation d'invalidité, le cotisant doit avoir une invalidité grave et prolongée, avoir cotisé suffisamment au Régime et être âgé de moins de 65 ans.

PRESTATION DE DÉCÈS — Un paiement unique d'un maximum de 2 500 \$ est versé à la succession d'un cotisant décédé. S'il n'y a pas de succession, la personne responsable des frais funéraires, l'époux ou le conjoint de fait survivant ou le parent le plus proche peut être admissible à la prestation (dans cet ordre).

PENSION DE SURVIVANT — Une pension mensuelle peut être versée à l'époux ou au conjoint de fait d'un cotisant décédé. L'âge, l'invalidité, les enfants à charge et les autres prestations du RPC versées déterminent l'admissibilité et le montant des paiements.

PRESTATION D'ENFANT — Une prestation mensuelle est versée pour les enfants à charge de moins de 18 ans ou de 18 à 25 ans qui fréquentent l'école à temps plein. Les prestations peuvent être versées aux enfants d'un cotisant invalide ou décédé admissible.

Ce que vous devez savoir

Le montant de la prestation du RPC est fondé sur la durée et le montant des cotisations versées au Régime et, dans certains cas, sur l'âge du cotisant lorsqu'il commence à recevoir la prestation. Comme les cotisations sont fondées sur le revenu, les périodes de revenu faible ou nul entraînent normalement une prestation d'un montant plus faible que si la personne avait versé des cotisations complètes pendant toute sa vie. Toutes les prestations du RPC sont imposables.

Plusieurs dispositions du RPC visent à protéger le montant des prestations en cas de faible revenu :

CLAUSE POUR ÉLEVER DES ENFANTS — Les mois de revenu faible ou nul passés à s'occuper d'un enfant de moins de sept ans peuvent être exclus du calcul de la pension. Grâce à la clause pour élever des enfants, le fait d'avoir gagné moins pendant les sept premières années de vie de son enfant ne se traduira pas par la non-admissibilité aux prestations ni par une réduction des futures prestations. Le cotisant doit remplir une déclaration pour se prévaloir de la clause pour élever des enfants.

CLAUSE D'EXCLUSION POUR INVALIDITÉ — Tout mois pendant lequel un cotisant était considéré comme invalide selon la définition du RPC ou du RRQ est exclu du calcul de la période de cotisation.

CLAUSE D'EXCLUSION GÉNÉRALE — Un certain nombre de mois de revenu faible ou nul pendant la période de cotisation est automatiquement exclu du calcul des prestations. Cette période d'exclusion vise à compenser les périodes de chômage, de maladie, de prestation de soins, d'études, etc. On a récemment augmenté de 15 % à 16 % le pourcentage de la période de travail couverte par cette clause pour les personnes qui commencent à recevoir leur pension de retraite du RPC après le 1^{er} janvier 2012. Ce pourcentage passera à 17 % pour les personnes qui commenceront à recevoir leur pension de retraite du RPC après le 1^{er} janvier 2014.

EXCLUSION POUR LES PERSONNES DE PLUS DE 65 ANS — Si un cotisant continue de travailler et reporte le versement de sa pension de retraite après l'âge de 65 ans, les revenus gagnés après 65 ans peuvent être utilisés pour remplacer des périodes de revenu faible survenues avant l'âge de 65 ans aux fins du calcul de la pension. Par exemple, si une personne travaille pendant deux ans après avoir atteint l'âge de 65 ans et cotise le montant maximal, ces deux ans pourraient remplacer deux années de revenu faible ou nul ayant eu lieu avant que la personne atteigne 65 ans.

Autres dispositions qui tiennent compte des événements de la vie

PARTAGE DES DROITS PAR SUITE D'UN DIVORCE OU D'UNE SÉPARATION —

Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, les droits du RPC que les deux membres du couple ont accumulés au cours de leur vie commune peuvent être partagés également entre eux. Ces droits peuvent être partagés même si l'un des conjoints n'a **pas** cotisé au RPC.

PARTAGE DES PENSIONS — Les époux ou les conjoints de fait qui vivent ensemble (non séparés ni divorcés), qui sont tous deux âgés d'au moins 60 ans et qui reçoivent des pensions de retraite du RPC peuvent se partager la partie de leurs pensions de retraite qu'ils ont acquise durant leur vie commune. Cela peut se traduire par des économies d'impôt. Si seulement l'un des conjoints a cotisé au RPC, les deux se partageront cette unique pension. Le partage des pensions n'entraîne ni augmentation ni diminution du montant total des prestations versées.

Demandez à la personne de **communiquer avec Service Canada** pour savoir si elle est admissible à une prestation.

1-800-277-9915 (français)
1-800-255-4786 (ATS)
www.servicecanada.gc.ca

Lorsque vous aidez un citoyen à remplir une déclaration de revenus et de prestations, veuillez tenir compte de son âge et de son revenu. Si la personne a 65 ans et qu'elle ne reçoit pas de pension de la SV, elle doit communiquer avec Service Canada.

Si la personne reçoit une pension de la SV et touche un faible revenu, elle doit également communiquer avec Service Canada.

Nous avons ajouté au guide les seuils de revenus annuels par état civil, à titre d'information. **Les membres d'un couple qui reçoivent le SRG doivent produire des déclarations de revenus individuelles.** Cela garantira que le processus de renouvellement du SRG demeure automatique.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

- Il est maintenant possible de faire une seule demande pour le SRG, l'Allocation ou l'Allocation au survivant.
- La plupart des bénéficiaires n'auront pas à présenter à nouveau une demande de SRG, d'Allocation ou d'Allocation au survivant tant qu'ils produisent une déclaration de revenus annuelle.
- Les bénéficiaires et leur époux ou conjoint de fait doivent produire annuellement des **déclarations de revenus individuelles** pour profiter du processus de renouvellement automatique.
- Les bénéficiaires qui **reçoivent un formulaire de demande de renouvellement par la poste** doivent le remplir et le retourner dès qu'ils ont en main tous les renseignements sur leurs revenus et les relevés d'impôt nécessaires, **même s'ils produisent aussi une déclaration de revenus.**
- Les personnes qui soumettent une demande de renouvellement en juin ou après risquent de voir leurs prestations interrompues.
- Les demandeurs doivent s'assurer que toute l'information fournie (état civil, adresse, numéro de téléphone) est exacte. **Il est important que l'adresse du domicile soit exacte même si le bénéficiaire reçoit ses prestations par dépôt direct.**
- **Il faut signer** les demandes et les retourner dans l'enveloppe fournie.

- Le SRG, l'Allocation et l'Allocation au survivant sont offerts aux personnes vivant au Canada. Des prestations sont aussi versées à des bénéficiaires vivant à l'extérieur du Canada pour le mois durant lequel ils quittent le Canada et pour six mois supplémentaires. Les bénéficiaires doivent aviser Service Canada de toute absence de plus de six mois.
- Lorsqu'un pensionné décède, son époux ou conjoint de fait survivant âgé de 60 à 64 ans peut être admissible à l'Allocation au survivant. Il n'est pas nécessaire que le survivant ait reçu l'Allocation avant le décès du pensionné.
- Les personnes peuvent composer les numéros ci-dessous si elles ont besoin d'aide, s'il y a une erreur ou si elles ont omis de déclarer un revenu.
- Le SRG se fonde sur les revenus et l'état civil. Les personnes à faible revenu qui reçoivent une pension de la SV doivent communiquer avec Service Canada pour savoir si elles sont admissibles au SRG.
- Les personnes à qui on a refusé de verser le SRG par le passé pourraient maintenant y être admissibles en raison d'une baisse de revenus. Les personnes doivent présenter une demande ou communiquer avec Service Canada pour savoir si elles sont admissibles au SRG.
- Comme bénévole, si vous n'êtes pas certain de ce qui s'applique dans un cas particulier, veuillez composer l'un des numéros ci-dessous. La personne visée doit être présente lors de l'appel pour qu'elle puisse autoriser verbalement le personnel de Service Canada à vous fournir des renseignements.

La politique sur la protection et la divulgation de renseignements indique que le personnel de Service Canada ne peut fournir de renseignements à un tiers ni à un bénévole, sauf dans les deux situations suivantes :

- la personne visée est présente avec le tiers ou le bénévole et donne au personnel de Service Canada la permission de fournir des renseignements au tiers ou au bénévole;
- la personne visée a rempli un formulaire ou une lettre d'autorisation donnant la permission au personnel de Service Canada de fournir des renseignements au tiers ou au bénévole.

Demandez à la personne de **communiquer avec Service Canada** pour savoir si elle est admissible aux prestations. **1-800-277-9915 (français)**

1-800-255-4786 (ATS)

www.servicecanada.gc.ca

BONNES NOUVELLES POUR LES PERSONNES À FAIBLE REVENU

Le 1^{er} juillet 2008 est entrée en vigueur une modification à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui a fait passer de 500 \$ à 3 500 \$ le montant de l'exemption sur le revenu applicable au SRG. Ainsi, un pensionné célibataire qui gagne 3 500 \$ ou plus par année pourra recevoir jusqu'à 1 500 \$ de plus annuellement en prestations du SRG. Cette exemption de 3 500 \$ sur les gains ne s'applique cependant pas aux travailleurs indépendants.

À l'heure actuelle, les personnes admissibles n'ont à présenter une demande qu'une seule fois pour obtenir le SRG, l'Allocation ou l'Allocation au survivant. Les bénéficiaires n'ont pas à soumettre une nouvelle demande chaque année tant qu'ils produisent tous les ans une déclaration de revenus. Toutefois, si le bénéficiaire reçoit une demande de renouvellement par la poste, il doit la remplir et la retourner à Service Canada le plus tôt possible.

En juillet 2011, le gouvernement a bonifié le SRG et les Allocations pour les aînés les moins nantis. Ce complément, qui représente une hausse annuelle pouvant atteindre 600 \$ pour les personnes célibataires et 840 \$ pour les couples, renforce la sécurité financière et le bien-être de plus de 680 000 aînés au Canada*. Il s'agit d'un investissement de plus de 300 millions de dollars par année et de la plus forte hausse du SRG en un quart de siècle pour les aînés les plus nécessiteux.

* Le complément est indexé chaque trimestre et il est inclus dans les taux des prestations du SRG et des Allocations.

Guide de formation sur le renouvellement du Supplément de revenu garanti

| LA PERSONNE REÇOIT-ELLE UNE PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE? (LIGNE 113 DE LA DÉCLARATION DE REVENUS) | |
|--|---|
| OUI | NON |
| Vérifiez l'état civil. | <ul style="list-style-type: none"> • La personne a-t-elle 65 ans ou plus? • S'agit-il d'un citoyen canadien ou d'un résident canadien autorisé ayant vécu au moins 10 ans au Canada depuis son 18^e anniversaire? <p>Si vous ne pouvez déterminer avec certitude la situation d'une personne, veuillez composer l'un des numéros ci-après.</p> |
| Chacun des époux ou conjoints de fait <u>doit</u> remplir une déclaration de revenus distincte . | <p>Demandez à la personne de communiquer avec Service Canada, car elle pourrait être admissible à une prestation.</p> <p style="text-align: center;"> 1-800-277-9915 (français) 1-800-255-4786 (ATS) <u>www.servicecanada.gc.ca</u> </p> |

Détermination du revenu annuel

Pour déterminer les seuils de revenu pour le SRG, l'Allocation et l'Allocation au survivant, déduisez de la ligne 236 les lignes 113, 145 et 146.

REMARQUE :

Si la personne a déclaré un revenu d'emploi (lignes 101 et 104), déduisez les lignes 308 et 312 ainsi qu'un maximum de 3 500 \$ des lignes 101 et 104. Le résultat de ce calcul est le nouveau revenu d'emploi aux fins du SRG. Si le résultat de ce calcul est négatif, inscrivez 0,00 \$ en tant que revenu d'emploi.

Guide de formation sur le renouvellement du Supplément de revenu garanti

| SI LA PERSONNE REÇOIT UNE PENSION DE LA SV, REÇOIT-ELLE LE SRG? (LIGNE 146 DE LA DÉCLARATION DE REVENUS) | |
|---|---|
| OUI | NON |
| <p>Si la personne a un formulaire de demande de renouvellement du SRG :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultez l'ANNEXE A Demande de renouvellement du SRG, ISP-3026 (revenu simple ou double). • Consultez l'ANNEXE B Comment remplir une demande de SRG. <p>Chacun des époux ou conjoints de fait doit remplir une déclaration de revenus distincte.</p> | <p>Quel est le revenu annuel de la personne?</p> <p>➤ Si la personne ne reçoit pas le SRG et que son revenu personnel ou son revenu conjugal combiné (additionnez les lignes 236 de chacune des déclarations de revenus et soustrayez tout montant indiqué aux lignes 113, 145 et 146) est inférieur aux montants suivants ou près de ces montants :</p> <p>SRG – Célibataire, séparé ou divorcé : 16 704 \$ (tableau 1)</p> <p>SRG – Couple (revenu net combiné)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous deux pensionnés de la SV : 22 080 \$ (tableau 2) • Pensionné de la SV avec époux ou conjoint de fait ne recevant pas la SV : 40 032 \$ (tableau 3) <hr/> <p>REMARQUE : Les seuils de revenu ci-dessus s'appliquent au trimestre de paiement du SRG d'<u>octobre à décembre 2013</u>.</p> <p>Veillez noter que les prestations de la SV et du SRG sont indexées chaque trimestre s'il y a une augmentation du coût de la vie, selon l'indice des prix à la consommation. Pour plus de renseignements, composez les numéros suivants :</p> <p style="text-align: center;">1-800-277-9915 (français) 1-800-255-4786 (ATS) <u>www.servicecanada.gc.ca</u></p> <p><i>***Si vous n'êtes pas sûr de ce qui s'applique pour une personne, n'hésitez pas à appeler.</i></p> |

Guide de formation sur le renouvellement du Supplément de revenu garanti

SI LA PERSONNE REÇOIT LE SRG, EST-CE QU'ELLE A UN ÉPOUX OU UN CONJOINT DE FAIT ÂGÉ DE 60 À 64 ANS?

Quel est le **revenu annuel combiné** des deux époux ou conjoints de fait?

➤ Si sous « **SRG – Couple** » le **revenu net combiné** du prestataire du SRG et de son époux ou conjoint de fait (additionnez les lignes 236 de chacune des déclarations de revenus et soustrayez tout montant indiqué aux lignes 113, 145 et 146) est **inférieur** au seuil de faible revenu **ou près de celui-ci**, l'époux ou le conjoint de fait ayant entre 60 et 64 ans peut être admissible à l'Allocation.

EXIGENCES RELATIVES AU REVENU

Quel est le **revenu annuel combiné** du couple?

➤ Si la personne ne reçoit pas le SRG et que le revenu combiné du couple (additionnez les lignes 236 de chacune des déclarations de revenus et soustrayez tout montant indiqué aux lignes 113, 145 et 146) est **inférieur au montant suivant ou près de ce montant** :

SRG – Couple (revenu net combiné)

- Allocation : **30 912 \$**
(époux ou conjoint de fait âgé de 60 à 64 ans)
(tableau 4)

Si l'époux ou le conjoint de fait ne déclare aucun montant à la ligne 146 de sa déclaration de revenus et que le revenu total combiné du couple est inférieur au seuil indiqué ci-dessus, l'époux ou conjoint de fait devrait faire une demande pour recevoir l'Allocation.

REMARQUE : Les seuils de revenu ci-dessus s'appliquent à la période d'octobre à décembre 2013.

NOTE : SI LE PRESTATAIRE DE LA SV DÉCÈDE, L'ALLOCATION EST REMPLACÉE PAR L'ALLOCATION AU SURVIVANT, LORSQUE LE SURVIVANT RÉPOND AUX EXIGENCES RELATIVES AU REVENU.

Communiquez avec Service Canada

1-800-277-9915 (français)

1-800-255-4786 (ATS)

www.serviccanada.gc.ca

Guide de formation sur le renouvellement du Supplément de revenu garanti

| Si la personne est veuve et est âgée de 60 à 64 ans, reçoit-elle une Allocation au survivant? | |
|---|---|
| OUI | NON |
| <p>Si la personne a un formulaire de demande de renouvellement du SRG :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultez l'ANNEXE A Demande de renouvellement du SRG, ISP-3026 (revenu simple ou double). • Consultez l'ANNEXE B Comment remplir une demande de SRG (3 pages). <p>Rappel : Le RPC offre également des prestations de survivant.</p> | <p>Quel est le revenu annuel de la personne?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si la personne ne reçoit pas l'Allocation au survivant et que son revenu net (ligne 236 moins tout montant indiqué à la ligne 145) est inférieur au montant suivant ou près de ce montant : <ul style="list-style-type: none"> • Allocation au survivant 22 488 \$ (<i>survivant âgé de 60 à 64 ans</i>) (tableau 5) <p>REMARQUE : Les seuils de revenu ci-dessus s'appliquent à la période d'octobre à décembre 2013.</p> <p>Demandez à la personne de communiquer avec Service Canada, car elle pourrait être admissible à une prestation.</p> <p style="text-align: center;">1-800-277-9915 (français) 1-800-255-4786 (ATS) www.servicecanada.gc.ca</p> <p><i>* Si vous n'êtes pas sûr de ce qui s'applique pour une personne, n'hésitez pas à appeler.</i></p> |

NOTE : LA PERSONNE NE DOIT PAS S'ÊTRE REMARIÉE OU AVOIR COMMENCÉ UNE UNION DE FAIT DEPUIS LE DÉCÈS DE SON ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT.

DOCUMENTS REQUIS

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS – copies certifiées conformes

Si, au cours des 12 derniers mois, l'état civil a changé :

- Pour un couple marié – fournir un certificat de mariage
- Pour un couple en union de fait – communiquer avec Service Canada pour savoir quels sont les documents requis

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS – copies normales

- Relevé des **profits et des pertes** pour les pertes de revenu de location
- Relevé des **profits et des pertes** pour une **perte de revenu provenant d'un travail indépendant ou d'une entreprise**
- Feuillet de cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**)

LES PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS ORIGINAUX **DOIVENT ÊTRE CERTIFIÉES** PAR UNE DES PERSONNES SUIVANTES :

- Employé d'un ministère fédéral ou provincial
 - Juge de paix, magistrat, avocat, notaire
 - Commissaire à l'assermentation (sauf en Alberta)
 - Médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien
 - Chef d'une bande des Premières Nations
 - Entrepreneur de pompes funèbres
 - Directeur d'une institution financière
 - Député fédéral ou provincial
 - Ministre du culte
 - Greffier municipal
 - Représentant d'une ambassade, d'un consulat ou d'un haut-commissariat
 - Représentant d'un pays avec lequel le Canada a un accord réciproque de sécurité sociale
 - Policier
 - Maître de poste
 - Ingénieur
 - Travailleur social
 - Enseignant
- ✓ LE NOM, LE TITRE OFFICIEL, LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET LA SIGNATURE DE LA PERSONNE QUI A CERTIFIÉ LE DOCUMENT AINSI QUE LA DATE DE LA SIGNATURE DOIVENT ÊTRE INCLUS. LA PHRASE SUIVANTE DOIT AUSSI ÊTRE AJOUTÉE : « La présente photocopie est une copie authentique du document original qui n'a été altérée d'aucune façon. »



Service
Canada
Choisissez l'Adresse de Retour

PROTÉGÉ B (une fois rempli)
Le genre masculin est utilisé sans aucune
discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DU SUPPLÉMENT
DE REVENU GARANTI, D'ALLOCATION POUR
D'ALLOCATION AU SURVIVANT POUR
LA PÉRIODE DE PAIEMENT DE
JUILLET 2012 À JUIN 2013



A NOM ET ADRESSE

B Numéro d'assurance sociale

Indicatif régional Numéro de téléphone

C * VOIR LE FEUILLET D'INSTRUCTIONS POUR DES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.

ÉTAT CIVIL - Vous devez cocher une case :

| | | | | | |
|--|--|--|-------|------|------|
| <input type="checkbox"/> Marié | Nom en entier de l'époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) | Indiquez la date du mariage (veuillez joindre un certificat de mariage) ou du début de l'union de fait (voir le feuillet d'instructions). | Année | Mois | Jour |
| <input type="checkbox"/> Union de fait | Adresse | | | | |
| <input type="checkbox"/> Séparé | Ville Province ou Territoire Code postal | Si vous êtes séparé de votre époux ou conjoint de fait, veuillez indiquer la date de séparation. Si vous êtes séparé pour des raisons hors de votre contrôle, veuillez consulter le feuillet d'instructions. | Année | Mois | |
| <input type="checkbox"/> Époux ou conjoint de fait survivant | Numéro d'assurance sociale de l'époux ou conjoint de fait | | | | |
| <input type="checkbox"/> Divorcé | Date de naissance de l'époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) | Si votre époux ou conjoint de fait est décédé, veuillez indiquer la date du décès. | Année | Mois | Jour |
| <input type="checkbox"/> Célibataire | | | | | |

D NE PAS INSCRIRE LES PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI OU D'ALLOCATION.

REVENU ANNUEL 2011

| GENRE DE REVENU | REVENU ANNUEL 2011 | |
|---|--------------------|---|
| | Votre revenu | Époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) |
| 1 Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (ne pas inscrire la prestation de décès) | | |
| 2 Autres revenus de pensions (pension de retraite, FERR, pension étrangère, etc.) | | |
| De source canadienne : | \$ | |
| De source étrangère : | \$ | |
| 3 Prestations d'assurance-emploi et Indemnités pour accidents du travail | \$ | |
| 4 Revenus d'intérêt et autres investissements | | |
| 5 Dividendes canadiens imposables et gains en capital | | |
| Dividendes déterminés et autres que déterminés | \$ | |
| Gains en capital | \$ | |
| 6 Revenus nets de location (Si vous déclarez une perte, veuillez fournir une déclaration) | | |
| 7 Revenus nets d'emploi (Après déductions admissibles) | | |
| 8 Revenu net d'un emploi autonome (Si vous déclarez une perte, veuillez fournir une déclaration) | | |
| 9 Autres revenus (indiquez les sources et les montants) : | | |
| 10 TOTAL (Si vous n'avez aucun revenu, inscrivez « 0 ») | | |

E Avez-vous pris votre retraite depuis le 1^{er} janvier 2010 ou comptez-vous la prendre le ou d'ici le 30 juin 2013? **Vous** **Époux ou conjoint de fait**
Année Mois Jour Année Mois Jour
Si « Oui », indiquez le dernier jour de travail :

F Avez-vous subi ou subirez-vous une diminution de « revenu de pensions » entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2013? **Vous** **Époux ou conjoint de fait**
Année Mois Jour Année Mois Jour
Si « Oui », indiquez la date de la diminution et la raison :

G Par la présente, je demande le Supplément de revenu garanti ou soumet une déclaration de revenu afin de recevoir l'Allocation ou l'Allocation au survivant. Je déclare que, au meilleur de ma connaissance, les renseignements fournis dans cette demande sont vrais et complets. Je comprends que mes renseignements personnels sont régis par la Loi sur la protection des renseignements personnels et qu'ils peuvent être divulgués dans les cas prévus dans la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

NOTE : Si vous faites une déclaration fautive ou trompeuse, vous vous exposez à une pénalité administrative et intérêts, le cas échéant, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, ou à une poursuite pour infraction. Si vous recevez ou obtenez des prestations auxquelles vous n'êtes pas admissible, elles devraient être remboursées.

SIGNATURES Demandeur **Époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu)** Date
X X

H Si le demandeur signe au moyen d'une marque, un témoin (ami, parenté, etc) doit remplir cette section.
Nom Lien avec le demandeur Numéro de téléphone Date
Adresse Signature

À L'USAGE EXCLUSIF DU BUREAU

Date d'entrée en vigueur : Certifié par : Date :

Service Canada assure la prestation des programmes et des services de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour le gouvernement du Canada.

COMMENT REMPLIR UNE DEMANDE DE SRG OU L'ÉTAT DES REVENUS POUR LES ALLOCATIONS

L'admissibilité au Supplément de revenu garanti (SRG), à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant est déterminée en fonction du revenu de l'année civile précédente, calculé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Les sections A à C portent sur les renseignements de base.

VEUILLEZ VÉRIFIER L'EXACTITUDE DE CES RENSEIGNEMENTS AVEC LE CLIENT ET APPORTER LES CORRECTIONS NÉCESSAIRES, AU BESOIN.

SECTION A :

- **nom** de la personne
- **adresse du domicile** (le client doit aviser Service Canada si l'adresse change pendant l'année, même si ses prestations lui sont versées par dépôt direct)

SECTION B :

- **numéro d'assurance sociale**
- **numéro de téléphone** de la personne ou de l'individu qui s'occupe des affaires personnelles de la personne

SECTION C : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT (s'il y a lieu)

- *Vérifiez :*
 - ✓ le nom
 - ✓ le numéro d'assurance sociale
 - ✓ la date de naissance
- *Indiquez si, au cours de la dernière année (12 derniers mois), il y a eu un **changement** de l'état civil :*
 - ✓ Marié : indiquez la date
 - ✓ Séparé (volontairement ou involontairement) : indiquez la date de la séparation
 - ✓ Union de fait : indiquez la date du début de l'union
 - ✓ Veuf : indiquez la date de décès de l'époux ou du conjoint de fait
 - ✓

SECTION D : GENRE DE REVENU

LA SECTION D NÉCESSITE PLUSIEURS PAGES DE RENSEIGNEMENTS. POUR SIMPLIFIER LES CALCULS, NOUS VOUS FOURNISSONS UN MODÈLE (VOIR L'ANNEXE C). NOUS RECOMMANDONS QUE LA PERSONNE GARDE UNE COPIE DE CES RENSEIGNEMENTS POUR SES DOSSIERS.

REMARQUE : N'INCLUEZ PAS les prestations de la SV, le SRG ni les Allocations. La pension de la SV, le SRG et l'Allocation ne sont pas considérés comme des revenus.

- Remplissez toutes les parties de la section D (annexe C) et reportez les résultats dans le formulaire de demande du SRG. En juillet 2014, nous utiliserons le revenu de 2013 pour calculer les paiements mensuels du SRG applicables à la période de juillet 2014 à juin 2015.
 - Si le revenu total est **supérieur** à celui de l'année précédente, la prestation sera **réduite**.
 - Si le revenu total est **inférieur**, la personne **devrait recevoir une prestation d'un montant plus élevé**.
 - Si le revenu est inférieur en raison d'un récent départ à la retraite ou d'une réduction du revenu de pension, il peut être avantageux pour la personne que ses prestations soient calculées en fonction d'un revenu estimatif pour l'année courante. Dans ce cas, les demandeurs doivent **communiquer avec Service Canada** (voir le numéro ci-dessous).
- Le montant des prestations est fondé sur le revenu. Si une personne est mariée ou vit en union de fait, le montant de ses prestations dépendra du revenu combiné des époux ou des conjoints de fait. Les couples formés de personnes de même sexe ou de sexe opposé sont traités de la même façon. Dans la plupart des cas, le revenu est le même que celui qui est déclaré chaque année dans la déclaration de revenus des Canadiens.
- Dans le cas d'un **couple**, il est important que chacun des membres produise une **déclaration de revenus distincte** afin que le renouvellement des prestations se fasse automatiquement. Cependant, quand une personne reçoit un formulaire de renouvellement, elle doit le remplir et le retourner pour que le paiement des prestations soit maintenu, même si elle produit une déclaration de revenus pour l'année visée.

Si vous avez des questions ou si vous n'êtes pas sûr de ce qui s'applique pour la personne, veuillez **communiquer avec Service Canada**.

1-800-277-9915 (français)

1-800-255-4786 (ATS)

www.servicecanada.gc.ca

ANNEXE C

COMMENT REMPLIR UNE DEMANDE DE SRG OU L'ÉTAT DES REVENUS POUR LES ALLOCATIONS

| | | | |
|--|----------|---------------------|--|
| SECTION D 1 – Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ) | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
| Reportez le montant de la ligne 114 de la déclaration de revenus. | A | | |
| Reportez le montant de toute prestation de décès du RPC ou du RRQ inscrit à la ligne 114. | B | | |
| Calculez A moins B . Reportez ce montant à la <u>ligne 1</u> du formulaire de demande. | C | | |
| SECTION D 2 – Autres revenus de pension | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
| Reportez le montant des lignes 115 et 116 de la déclaration de revenus. | A | | |
| Incluez, en dollars canadiens, toute pension reçue de sources canadiennes ou étrangères. | B | | |
| Additionnez A et B . Reportez ces montants à la <u>ligne 2</u> du formulaire de demande. | C | | |
| SECTION D 3 – Prestations d'assurance-emploi et indemnités pour accidents du travail | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
| Reportez le montant de la ligne 119 de la déclaration de revenus. | A | | |
| Reportez le montant de la ligne 144 de la déclaration de revenus. | B | | |
| Additionnez A et B . Reportez ces montants à la <u>ligne 3</u> du formulaire de demande. | C | | |
| SECTION D 4 – Revenus d'intérêt et de placements | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
| Reportez le montant de la ligne 121 de la déclaration de revenus à la <u>ligne 4</u> du formulaire de demande. | A | | |

ANNEXE C

COMMENT REMPLIR UNE DEMANDE DE SRG OU L'ÉTAT DES REVENUS POUR LES ALLOCATIONS (SUITE)

| SECTION D 5 – Dividendes et gains en capital | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
|--|----------|---------------------|--|
| Reportez le montant de la ligne 120 de la déclaration de revenus. | A | | |
| Reportez le montant de la ligne 127 de la déclaration de revenus. | B | | |
| Additionnez A et B . Reportez ces montants à la <u>ligne 5</u> du formulaire de demande. | C | | |
| <p>REMARQUE : Veuillez inscrire les deux montants distincts dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de demande. Service Canada effectuera une vérification auprès de l'Agence du revenu du Canada et rectifiera le montant du revenu en fonction du montant correspondant à la partie inutilisée du crédit d'impôt pour dividendes. Le client pourrait ainsi recevoir des prestations d'un montant plus élevé.</p> | | | |
| SECTION D 6 – Revenus nets de location | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
| Reportez le montant de la ligne 126 de la déclaration de revenus à la <u>ligne 6</u> du formulaire de demande. | A | | |
| SECTION D 7 – Revenus nets d'emploi | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
| Reportez le montant de la ligne 101 + le montant de la ligne 104 de la déclaration de revenus. | A | | |
| Reportez le montant de la ligne 308 + le montant de la ligne 312 de la déclaration de revenus. | B | | |
| Calculez A moins B | C | | |
| Calculez C moins 3 500,00 \$ Le résultat de ce calcul ne peut pas être négatif. Reportez le montant à la ligne 7 du formulaire de demande. | D | | |

ANNEXE B**COMMENT REMPLIR UNE DEMANDE DE SRG OU L'ÉTAT DES REVENUS POUR LES
ALLOCATIONS (SUITE)**

| SECTION D 8 – Revenus nets d'un emploi autonome | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
|--|----------|---------------------|--|
| Reportez le montant de la ligne 135 de la déclaration de revenus. | A | | |
| Reportez le montant de la ligne 137 de la déclaration de revenus. | B | | |
| Reportez le montant de la ligne 139 de la déclaration de revenus. | C | | |
| Reportez le montant de la ligne 141 de la déclaration de revenus. | D | | |
| Reportez le montant de la ligne 143 de la déclaration de revenus. | E | | |
| Additionnez A, B, C, D et E . | F | | |
| Reportez le montant de la ligne 222 de la déclaration de revenus. | G | | |
| Reportez le montant de la ligne 310 de la déclaration de revenus. | H | | |
| Reportez le montant de la ligne 317 de la déclaration de revenus. | I | | |
| Additionnez G, H et I . | J | | |
| Calculez F moins J . Reportez ce montant à la <u>ligne 8</u> du formulaire de demande. | K | | |

| SECTION D 9 – Revenu total provenant d'autres sources | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
|--|----------|---------------------|--|
| Reportez le montant de la ligne 122 de la déclaration de revenus. | A | | |
| Reportez le montant de la ligne 128 de la déclaration de revenus. | B | | |
| Reportez le montant de la ligne 129 de la déclaration de revenus. | C | | |
| Reportez le montant de la ligne 130 de la déclaration de revenus. | D | | |
| Additionnez A, B, C et D . | E | | |
| Reportez le montant de la ligne 207 de la déclaration de revenus. | F | | |
| Reportez le montant de la ligne 208 de la déclaration de revenus. | G | | |
| Reportez le montant de la ligne 209 de la déclaration de revenus. | H | | |
| Reportez le montant de la ligne 210 de la déclaration de revenus. | I | | |
| Reportez le montant de la ligne 212 de la déclaration de revenus. | J | | |
| Reportez le montant de la ligne 214 de la déclaration de revenus. | K | | |
| Reportez le montant de la ligne 215 de la déclaration de revenus. | L | | |
| Reportez le montant de la ligne 217 de la déclaration de revenus. | M | | |
| Reportez le montant de la ligne 219 de la déclaration de revenus. | N | | |
| Reportez le montant de la ligne 220 de la déclaration de revenus. | O | | |
| Reportez le montant de la ligne 221 de la déclaration de revenus. | P | | |
| Reportez le montant de la ligne 223 de la déclaration de revenus. | Q | | |
| Reportez le montant de la ligne 224 de la déclaration de revenus. | R | | |
| Reportez le montant de la ligne 229 de la déclaration de revenus. | S | | |
| Reportez le montant de la ligne 231 de la déclaration de revenus. | T | | |
| Reportez le montant de la ligne 232 de la déclaration de revenus. | U | | |
| Additionnez les montants de F à U . | V | | |
| Calculez E moins V . Reportez ce montant à la <u>ligne 9</u> du formulaire de demande. | W | | |

| SECTION D 10 – Revenu total pour l'an 2013 | | Revenu du demandeur | Revenu de l'époux ou du conjoint de fait |
|--|--|---------------------|--|
| Additionnez les montants des lignes 1 à 9. ✓ Si le résultat est négatif, encerclez le montant. ✓ Si vous n'avez aucun revenu, inscrivez « 0 ». Reportez le TOTAL à la ligne 10. | | | |

| BLOC | AGENCE DU REVENU DU CANADA | DEMANDE DE SRG |
|-------------|---|--|
| 1 | Ligne 114 – <i>Prestations du RPC ou du RRQ moins toute prestation de décès du RPC ou du RRQ incluse</i> | PENSION du RPC/RRQ |
| 2 | Lignes 115 et 116 – <i>Autres pensions et pensions de retraite : incluez, en dollars canadiens, toutes les pensions reçues de sources canadiennes ou étrangères</i> | PENSIONS |
| 3 | Ligne 119 – <i>Prestations d'assurance-emploi</i> Ligne 144 – <i>Indemnités pour accidents du travail</i> | Assurance-emploi et indemnités pour accidents du travail |
| 4 | Ligne 121 – <i>Intérêts et autres revenus de placements</i> | INTÉRÊTS / PLACEMENTS |
| 5 | Ligne 127 – <i>Gains en capital imposables</i> Ligne 120 – <i>Dividendes imposables</i> Veuillez indiquer les deux montants, car Service Canada pourrait rectifier le montant du revenu en fonction du montant correspondant à la partie inutilisée du crédit d'impôt pour dividendes. Le client pourrait ainsi recevoir des prestations d'un montant plus élevé. | GAINS EN CAPITAL (ne peuvent pas être négatifs) et DIVIDENDES |
| 6 | Ligne 126 – <i>Revenus de location</i> | REVENUS DE LOCATION |

| BLOC | AGENCE DU REVENU DU CANADA (suite) | DEMANDE DE SRG |
|------|---|---|
| 7 | <p>Ligne 101 – <i>Revenus d’emploi</i> Ligne 104 – <i>Autres revenus d’emploi</i> moins les déductions Ligne 308 – <i>Cotisations d’employé au RPC ou au RRQ</i> Ligne 312 – <i>Cotisations d’employé à l’assurance-emploi</i></p> <p>1^{re} étape : Additionnez les lignes 101 et 104 = A 2^e étape : Additionnez les lignes 308 et 312 = B 3^e étape : A moins B = C 4^e étape : Soustrayez 3 500 \$ de C = D 5^e étape : Inscrivez D ou 0,00 \$</p> | <p>REVENUS NETS D’EMPLOI</p> |
| 8 | <p>Ligne 135 – <i>Revenus d’entreprise</i> Ligne 137 – <i>Revenus de profession libérale</i> Ligne 139 – <i>Revenus de commissions</i> Ligne 141 – <i>Revenus d’agriculture</i> Ligne 143 – <i>Revenus de pêche</i> moins les déductions Ligne 222 – <i>Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ</i> Ligne 310 – <i>Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d’un travail indépendant</i> Ligne 317 – <i>Cotisations à l’assurance-emploi pour le revenu d’un travail indépendant</i></p> | <p>REVENUS NETS D’UN TRAVAIL INDÉPENDANT</p> |

| BLOC | AGENCE DU REVENU DU CANADA (suite) | DEMANDE DE SRG |
|-------------|--|-----------------------|
| 9 | <p>Ligne 122 – Revenus nets de société de personnes Ligne 128 – Pension alimentaire reçue Ligne 129 – Revenus d'un REER Ligne 130 – Autres revenus <u>moins les montants suivants</u> Ligne 207 – Déduction pour régimes de pension agréés Ligne 208 – Déduction pour REER Ligne 209 – Déduction pour le Régime de pensions de la Saskatchewan Ligne 210 – Déduction pour montant de pension fractionné Ligne 212 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables Ligne 214 – Frais de garde d'enfants Ligne 215 – Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées Ligne 217 – Perte au titre d'un placement d'entreprise Ligne 219 – Frais de déménagement Ligne 220 – Pension alimentaire payée Ligne 221 – Frais financiers et frais d'intérêt Ligne 223 – Déduction pour cotisations au RPAP Ligne 224 – Frais d'exploration et d'aménagement Ligne 229 – Autres dépenses d'emploi Ligne 231 – Déduction pour la résidence d'un membre du clergé</p> | AUTRES REVENUS |
| 10 | <p>SOMME DES BLOCS (1 à 9) QUI PRÉCÈDENT (Si vous n'avez pas de revenus, indiquez « 0 ».)</p> | TOTAL |

Section E

Si le demandeur ou son époux (ou conjoint de fait) est retraité ou compte prendre sa retraite, indiquez la date de la retraite.

Section F

Si le revenu de pension du demandeur ou de son époux (ou conjoint de fait) a été réduit, indiquez la date de la diminution.

Section G

Le demandeur et son époux (ou conjoint de fait) doivent signer la demande. Une demande non signée n'est pas valide.

Section H

Cette section ne doit être remplie que si le demandeur signe la demande au moyen d'une marque.

1-800-277-9915 (français)

1-800-255-4786 (ATS)

www.servicecanada.gc.ca

VEUILLEZ RETOURNER CE FORMULAIRE À VOTRE COORDONNATEUR DU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DES BÉNÉVOLES EN MATIÈRE D'IMPÔT

Fiche de rétroaction : Aidez-nous à vous aider

Nom : _____

Nombre total de demandes de renouvellement remplies : _____

Nombre total de personnes qui ont présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse : _____

Nombre total de personnes qui ont présenté une demande de Supplément de revenu garanti : _____

Nombre total de personnes qui ont présenté une demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant : _____

=====
Le modèle dans la section D (genre de revenus) est-il utile pour remplir le formulaire de renouvellement?

Avez-vous rencontré des problèmes au moment de remplir les demandes de renouvellement? Les directives et les renseignements fournis sont-ils clairs?

Quels renseignements pourrions-nous ajouter à la trousse de formation ou aux séances de formation pour vous aider dans votre travail?

Avez-vous des suggestions sur ce que nous pourrions faire pour simplifier le processus pour les personnes et les bénévoles l'an prochain?

Avez-vous des questions ou des commentaires concernant les renseignements sur le RPC et la SV fournis dans la trousse de formation?

